

Arrêt

n° 341 107 du 12 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie dinga et de confession protestante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis janvier 2019, vous êtes sympathisant du parti Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) de Martin Fayulu.

Le 15 septembre 2021, vous avez été arrêté lors d'une manifestation du parti. Vous avez été détenu avec d'autres personnes dans un conteneur et avez assisté à un assassinat durant votre détention. Après dix jours de détention, votre famille a corrompu un surveillant pour vous faire évader et a organisé votre départ du pays.

Le 30 septembre 2021, vous avez quitté la RDC. Le 15 janvier 2022, vous êtes arrivé en France où vous avez introduit une première demande de protection internationale, le 25 janvier 2022. L'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) a pris une décision négative, le 27 avril 2022. Cette décision a été confirmée par la CNDA (Cour nationale du droit d'asile), le 29 septembre 2022.

Le 17 avril 2024, vous avez été arrêté par les autorités françaises. Vous avez été rapatrié en RDC, le 20 avril 2024.

A votre arrivée en RDC, vous avez été arrêté par les autorités congolaises et emprisonné dans la prison de Makala. Après un mois et demi, vous avez obtenu une liberté provisoire, en raison de la détérioration de votre état de santé, à condition que vous vous présentiez chaque mois au commissariat de police et ne quittiez plus le pays.

Vous avez alors entrepris de louer des véhicules privés afin de faire du commerce avec d'autres provinces. Le 10 octobre 2024, alors que vous alliez acheter des marchandises dans la province de Masiambio, vous avez assisté à une attaque des milices Mobondo. Les miliciens ont brûlé votre véhicule et vous avez fui dans la brousse jusqu'à Kwamouth. Votre frère vous a alors envoyé de l'argent pour vous permettre de retourner à Kinshasa.

Vous avez ensuite appris que le véhicule que vous aviez loué appartenait à Gabriel Amisi Kumba, surnommé Tango Four, général d'armée et inspecteur général des FARDC (Forces armées de la république démocratique du Congo).

Deux jours après votre retour, des personnes en tenue civile sont venues demander après vous, à votre domicile. Vous avez fui votre domicile en escaladant le mur arrière avant de vous réfugier chez votre oncle, à Bibwa. Votre famille a alors organisé votre voyage.

Le 1er novembre 2024, vous avez quitté la RDC par avion. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale, en Belgique, le 04 novembre 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande, vous dites craindre les autorités congolaises qui s'en prendraient à vous en raison de votre engagement politique pour le parti Ecidé et votre refus de respecter les conditions de votre liberté provisoire (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3 et 6) et le général Gabriel Amisi Kumba qui vous accuserait de liens avec les milices mobondos (NEP, p. 6). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour établies pour les raisons suivantes :

1. Votre engagement pour le parti ECIDé n'est pas crédible.

Les propos que vous tenez en France, à l'Office des Etrangers (OE) et au CGRA se contredisent. Ainsi, en France, vous déclarez avoir rejoint le parti en janvier 2019 et être membre officiel du parti (voyez doc. CGRA N°1, p. 8). A l'OE, vous déclarez être un simple militant du parti, mais pas un membre effectif, et ce depuis 2016 (voyez questionnaire OE, p. 15). Au CGRA, vous dites cette fois avoir rejoint le parti en 2021 et être un membre officiel du parti (NEP, p. 6).

Vous ne connaissez ni le nom, ni le but du parti. A l'OE, vous ne savez ni la signification de « ECIDé », ni le but du parti (voyez questionnaire OE, p. 15). Lors de votre entretien au CGRA, vous dites que ECIDé signifie « Engagement de communauté et développement » (NEP, p. 6) alors qu'il s'agit de « Engagement pour la Citoyenneté et le Développement ».

Vous ne savez presque rien sur le parti ECIDé. Ainsi, vous ne connaissez pas les noms des responsables du parti, en dehors de Martin Fayulu. Vous ne connaissez pas la devise du parti ou ses couleurs (NEP, p. 7) et n'avez aucune information sur les noms des responsables de votre cellule locale et leurs postes ou responsabilités (NEP, p. 8).

La carte que vous déposez (doc. n°1) ne peut se voir accorder aucune force probante. Ainsi, il y est indiqué que vous appartiendriez à la section Masina Tschangu, alors que vous déclarez avoir été actif dans la section Petro Congo, quartier 1 (NEP, p. 7). De plus, cette carte a été délivrée en 2022 alors que vous déclarez, en France et en Belgique, l'avoir eue en RDC (NEP, p. 6 et doc. CGRA N°1, p. 8). Confronté par rapport à ce point, vous déclarez qu'il s'agit d'un duplicata, mais vous déposez une carte originale délivrée à Kinshasa le 20 juin 2022 et ne répondez donc pas à la question (NEP, p. 6).

Vous vous contredisez au sujet de votre détention du 15 septembre 2021. Ainsi, vous dites lors de votre entretien avoir été arrêté pendant 1 mois (NEP, p. 14), alors qu'en France vous déclarez avoir été arrêté 10 jours (doc. CGRA N°1, p. 12). Vous dites avoir pris contact avec un surveillant de la prison qui aurait contacté votre famille, laquelle se serait arrangée avec un général pour vous faire évader (NEP, p. 17), tandis qu'en France, vous déclarez que votre famille a contacté un colonel qui les a mis en relation avec un de vos gardiens (doc. CGRA N°1, p. 12-13).

La description de votre détention du 15 septembre 2021 est extrêmement sommaire et ne fait pas ressortir de sentiment de vécu (NEP, p. 15). Vous ne connaissez notamment pas le nombre de codétenus, ne décrivez pas à quoi ressemblait une journée typique de détention et ne donnez pas d'informations sur les conséquences de la manifestation en elle-même (NEP, p. 15).

2. Votre emprisonnement à la prison de Makala n'est pas crédible.

D'emblée, le CGRA remarque que vous n'apportez aucune preuve de votre retour en RDC ou de votre voyage pour venir jusqu'en Belgique. Votre dossier français ne fait également aucune mention de votre rapatriement. De plus, comme votre arrestation est liée aux activités politiques pour ECIDé précédant votre départ pour la France, lesquelles ont été remises en cause supra, votre arrestation subséquente lors de votre retour en RDC est sérieusement remise en cause.

Votre description de vos conditions de détention à la prison de Makala est invraisemblable et est contredite par les informations objectives. Ainsi, vous dites avoir été placé dans une chambre de deux personnes, avec des lits superposés (NEP, p. 9), alors qu'il est de notoriété générale que la prison de Makala est surpeuplée. Vous faites mention d'une distribution de nourriture matin et soir alors qu'il n'y a qu'un seul repas par jour, en quantité limitée (NEP, p. 9). Vous ne savez pas le nombre de bâtiments (NEP, pp. 9-10), alors que la prison contient un total de 11 pavillons et plusieurs blocs administratifs comprenant cuisine, service de détention, secrétariat, et le service d'enregistrement, que vous devriez connaître. Enfin, vous n'avez rien dû payer durant votre détention et avoir pu circuler à l'intérieur (NEP, p. 10), alors qu'il est de notoriété générale que tout se monnaie, y compris les places pour dormir ou la possibilité de circuler dans la prison (doc. CGRA N°2 et 3).

Vous ne savez rien sur l'organisation interne au sein de la prison. Ainsi, vous dites simplement qu'il existe des « chefs », mais ne connaissez ni leur responsabilité ou appellation précise, ni la hiérarchie pouvant exister entre eux (NEP, pp. 9-10). Vous ne mentionnez également aucune différence particulière de traitement entre détenus, si ce n'est une prérogative des plus anciens prisonniers (NEP, p. 10). Or, il ressort des informations objectives du CGRA (doc. CGRA n°2 et 3) que les représentants des détenus chargés de la surveillance disposent d'une hiérarchie stricte et précise comprenant un gouverneur général, qui élit un gouverneur dans chaque pavillon, qui élit lui-même des prisonniers qui auront des rôles spécifiques, comme

organiser les travaux d'hygiène, contrôler la circulation entre les pavillons ; qu'ils sont chargés, d'encaisser les collectes, d'assurer la sécurité et l'ordre au sein de la prison, etc. et qu'il est de notoriété publique qu'ils ont ainsi droit à divers avantages, comme un téléphone cellulaire ou un talkie-walkie, des places dans des cellules, et qu'il existe également des prisonniers VIP ayant droit à divers bénéfices.

3. Votre problème avec le Général Amisi Kumba n'est pas crédible.

Vous vous contredisez quant aux dates de l'attaque mobondo. Ainsi, à l'OE, vous déclarez que l'attaque a eu lieu le 07 octobre 2024 (questionnaire OE, p. 15). Lors de votre entretien au CGRA, vous dites que l'attaque a eu lieu le 10 octobre 2024 (NEP, p. 3).

Vous ne savez rien sur l'attaque en elle-même. Ainsi, vous ne savez ni combien de personnes auraient été tuées ou blessées, ni quels dégâts précis auraient été causés par les milices (NEP, pp. 11-12). Votre récit des faits est également extrêmement succinct (NEP, p. 3).

Vos propos sur le général sont extrêmement sommaires. Ainsi, vous ne savez rien dire sur le général, si ce n'est son surnom Tango Four (NEP, p. 12) et ne connaissez que le prénom du gérant avec lequel vous auriez collaboré plusieurs mois (Ibid).

Votre description de la visite à domicile ne fait pas ressortir le moindre sentiment de vécu (NEP, p. 13).

Vous ne savez rien sur votre dossier judiciaire, et ce alors que vous auriez eu un avocat, dont vous ne connaissez également pas le nom (NEP, p. 13). Vous ne déposez par ailleurs aucune des convocations qu'on vous aurait envoyées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre votre carte de membre d'Ecidé traitée supra, vous ne déposez aucun document.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 20 mai 2025. A ce jour, vous n'avez transmis aucune observation concernant votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments

nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait lié à l'Écidé et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ce lien allégué et d'un différend avec un général.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires – comme, par exemple, chercher à se renseigner sur la mentalité régnant en République démocratique du Congo ou investiguer davantage les conditions de détention à la prison de Makala ou encore procéder à des « *devoirs d'investigation concernant l'état psychologique de la requérante* » –, que les événements que le requérant a prétendument vécus en République démocratique du Congo ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil estime devoir souligner deux éléments importants. D'une part, une juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la CNDA, a déjà considéré le 29 septembre 2022 que le requérant ne nécessitait pas une protection internationale. D'autre part, le requérant ne prouve aucunement qu'il a été rapatrié dans son pays d'origine le 20 avril 2024 ; le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage effectué dans l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine ; or, outre le fait que le requérant n'apporte aucun élément de preuve qui permettrait de s'assurer de son retour en République démocratique du Congo, le 20 avril 2024 – que la requête tente vainement d'expliquer par de prétendues « *difficiles conditions de son départ précipité du pays* » –, le Conseil estime en l'espèce que la partie défenderesse a valablement pu souligner que le dossier administratif français ne faisait aucunement mention de ce rapatriement ; en outre, interpellé à l'audience sur le fait que le délai extrêmement court de trois jours entre son arrestation en France et son rapatriement par les autorités françaises paraît totalement invraisemblable, le requérant n'expose aucun élément convaincant.

6.3. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, un prétendu malentendu concernant l'adhésion du requérant à l'Ecidé, son stress lors de l'audition du 19 mai 2025, la mentalité alléguée dans son pays d'origine, la prétention fantaisiste selon laquelle la carte déposée serait un duplicata ou des allégations telles que « *l'adhésion du requérant au sein du parti de Martin FAYULU a fait l'objet de tout un processus qui s'est déroulé progressivement au fil du temps* », « *il n'est pas intellectuellement outillé pour employer un langage politique complexe* », « *une fraction de la population kinoise sans instructions et ni niveau d'études adhèrent aux différents partis politiques soit simplement sur base ethnique ou par mimétisme sans avoir égard aux idéaux, emblèmes et devises de leurs partis* », « *la situation en RDC ne permet pas un accès fiable à la justice ni aux documents judiciaires, surtout pour les personnes recherchées ou surveillées politiquement* », « *son récit reflète son expérience personnelle, et non une description encyclopédique de la prison* », « *il était un prisonnier venant de l'occident et n'a pas eu droit aux mêmes traitements que les locaux* », « *la corruption n'est pas systématique ni uniforme dans les centres de détention* », « *le général Gabriel Amisi Kumba, alias Tango Four, est une figure militaire très controversée, plusieurs fois accusée de violations graves des droits humains* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les développements, afférents aux subdivisions administratives de la ville-province de Kinshasa, et le document y relatif annexé à la requête, ceux-ci restant impuissants à expliquer l'appellation contradictoire de la section de l'Ecidé, épinglée par la partie défenderesse.

6.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE